

Informations de base	
2001/0257(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses Modification Directive 96/82/EC 1994/0014(SYN) Subject 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	DELE	Délégation PE au comité de conciliation	LISI Giorgio (PPE-DE) 22/07/2003
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LISI Giorgio (PPE-DE) 13/03/2002
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LISI Giorgio (PPE-DE) 13/03/2002
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	CORBEY Dorette (PSE) 19/02/2002
	RETT	Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2549
	Agriculture et pêche		2486
	Agriculture et pêche		2524
	Environnement		2413

	Environnement	2439	2002-06-25
	Environnement	2399	2001-12-12
	Environnement	2457	2002-10-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0624	Résumé
12/12/2001	Débat au Conseil		
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2002	Débat au Conseil		
18/06/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/06/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0243/2002	
25/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
02/07/2002	Débat en plénière		
03/07/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0355/2002	Résumé
26/09/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0540 	Résumé
20/02/2003	Publication de la position du Conseil	14054/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/05/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/05/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0198/2003	
18/06/2003	Débat en plénière		
19/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0285/2003	Résumé
22/07/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
09/09/2003	Réunion formelle du Comité de conciliation		
09/09/2003	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0365/2003	
22/10/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3665/2003	
18/11/2003	Débat en plénière		
19/11/2003	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0498/2003	Résumé
01/12/2003	Décision du Conseil, 3ème lecture		
16/12/2003	Signature de l'acte final		
16/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		

31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0257(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/82/EC 1994/0014(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/20280

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0243/2002	18/06/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0355/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0196-0315 E	03/07/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0198/2003	22/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0285/2003	19/06/2003	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0365/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0498/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0073-0149 E	19/11/2003	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05878/2003		05/02/2003	
Position du Conseil	14054/1/2002 JO C 102 29.04.2003, p. 0001-0015 E		20/02/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0624 JO C 075 26.03.2002, p. 0357 E		10/12/2001	Résumé
	COM(2002)0540			

Proposition législative modifiée	 JO C 020 28.01.2003, p. 0255 E	26/09/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0251 	05/03/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0460 	23/07/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0515/2002 JO C 149 21.06.2002, p. 0013	24/04/2002	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3665/2003	22/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2003/0105](#)
[JO L 345 31.12.2003, p. 0097-0105](#)

[Résumé](#)

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 10/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF: réviser la directive 96/82/CE (directive "Seveso" II) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. CONTENU : à la lumière de certains accidents industriels survenus récemment à Baia Mare (Roumanie) et à Enschede (Pays-Bas), et des études relatives aux carcinogènes et aux substances dangereuses pour l'environnement qui ont été menées par la Commission à la demande du Conseil, il est proposé d'élargir le champ d'application de la directive de 1996 en vue d'atteindre les objectifs fixés par celle-ci. La Commission propose ainsi : - d'étendre la directive de 1996 aux risques découlant des activités de stockage et de traitement de l'industrie minière, - de clarifier et de simplifier la définition des substances pyrotechniques, - d'étendre la liste des carcinogènes avec des quantités de seuils appropriées et d'abaisser de manière significative les quantités seuils fixées pour les substances dangereuses dans la directive de 1996. Au vu des résultats des travaux en cours et des conclusions des enquêtes qui sont effectuées sur l'explosion survenue le 21 septembre 2001 sur le site de l'usine chimique AZF à Toulouse, la Commission examinera s'il est nécessaire de modifier sa proposition ou s'il faut proposer une nouvelle modification de la directive Seveso II pour tenir compte de cet accident.

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 05/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission prend note du fait que le Conseil est d'accord avec elle qu'il serait prématuré de décider une révision plus approfondie de la directive Seveso II au stade actuel. La directive en vigueur n'est applicable que depuis trois ans. Cette période est trop courte pour fournir suffisamment de

réactions des opérateurs industriels ou des États membres en ce qui concerne tout problème rencontré dans l'application de la directive. En l'absence de ces réactions, on ne saurait justifier à ce stade la révision plus approfondie que demande le Parlement européen. La Commission estime que la position commune adoptée à l'unanimité ne modifie ni l'approche ni les objectifs de la proposition. Elle peut dès lors la soutenir.

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 26/09/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, intégralement ou en principe 24 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. 1) La Commission accepte intégralement les amendements qui visent à: - proposer des considérants en rapport avec l'accident de Toulouse, qui introduisent des modifications du classement du nitrate d'ammonium tout en spécifiant que les sites réservés aux utilisateurs finals du nitrate d'ammonium ne doivent pas relever des dispositions de la directive; - établir un lien avec la décision 2001/792/CE du Conseil instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile en demandant aux États membres de veiller à ce que les plans d'urgence externes tiennent compte de cette décision; - obliger les États membres à fournir à la Commission des informations de base sur les établissements qui relèvent de la directive (nom, adresse, activité); - proposer la création de 4 nouvelles entrées pour le nitrate d'ammonium, avec indication des quantités maximales autorisées; - proposer la création de 2 nouvelles entrées pour le nitrate de potassium, accompagnées de leur définition et des quantités maximales autorisées; - reformuler une partie du texte de l'annexe III consacré à l'organisation et au personnel, qui définit en quoi doit consister le système de gestion des risques, en insistant sur la participation des sous-traitants. 2) La Commission accepte en partie ou dans le principe les amendements visant à: - préciser, en rapport avec les installations d'élimination des stériles, que seules les installations "en activité" doivent entrer dans le champ d'application de la directive; - proposer la création d'un nouveau paragraphe à l'article 4 afin d'y intégrer l'exclusion relative "aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales"; - garantir des délais raisonnables pour la soumission des notifications et des rapports de sécurité, ainsi que pour la mise en place de la politique de prévention des accidents majeurs et l'élaboration des plans d'urgence internes et externes; - proposer que le rapport de sécurité contienne la liste de toutes les personnes et de tous les organismes ayant participé à son élaboration; - proposer de renforcer les dispositions de l'article 11 concernant les personnes et organismes à consulter pour l'élaboration des plans d'urgence et le réexamen de ceux-ci; - spécifier que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident doivent être fournies régulièrement selon la forme la mieux appropriée aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur, et étendre cette obligation à tous les établissements accueillant du public (écoles, hôpitaux, etc); - modifier l'article 12 (Maîtrise de l'urbanisation) en élargissant la liste des aménagements devant respecter des distances minimales de sécurité par rapport aux établissements visés par la directive Seveso II aux bâtiments fréquentés par le public, aux axes de transport, et aux espaces récréatifs; - obliger la Commission à élaborer des orientations pour l'évaluation de la compatibilité entre les établissements existants qui relèvent de la directive et les zones sensibles, ainsi qu'une méthodologie pour l'établissement de distances minimales de sécurité appropriées; - obliger de fournir des informations aux personnes susceptibles d'être affectée par les conséquences d'un accident. 3) La Commission a rejeté les amendements tendant à: - proposer une série de considérants en rapport avec des questions qui découlent de l'accident de Toulouse (ceux-ci n'ont pas lieu d'être dans la législation communautaire); - élargir le champ des activités extractives relevant de la directive au traitement mécanique et physique des minéraux; - exiger que l'exploitant fasse figurer dans la notification des informations sur les mesures de formation; - proposer que les exploitants soient tenus d'informer l'autorité compétente en cas de modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage; - proposer que l'exploitant apporte la preuve qu'il se conforme à ses obligations dans le document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs; - ajouter à l'article 8 (Effet domino) un renvoi à l'article 12 sur la maîtrise de l'urbanisation; - exiger expressément que la population soit informée des dangers possibles et des risques d'effets domino par la presse locale, par courrier et via le site web de l'autorité régionale concernée; - rendre la révision du rapport de sécurité obligatoire en cas de modification de l'organisation du travail ayant un impact sur la sûreté d'une installation; - obliger les États membres à faire converger les différentes méthodes utilisées pour l'élaboration des rapports de sécurité vers une méthode européenne unique; - faire en sorte que les exploitants de tous les établissements soient tenus d'informer l'autorité compétente de toute modification avant de procéder à celle-ci; - obliger les États membres, en cas d'accident, à informer le centre de suivi et d'information institué conformément à la décision 2001/792/CE du Conseil et à coopérer avec ce centre; - modifier l'article 12 sur la maîtrise de l'urbanisation de manière à faire porter les contrôles sur les solutions techniques mises en oeuvre et visant à une réduction des périmètres de danger; - obliger la Commission à mettre sur pied un programme d'incitants et/ou de financement aux fins de la réimplantation des établissements; - renforcer les droit d'accès du public aux rapports de sécurité et aux plans d'urgence, notamment en exigeant que ces documents soient publiés dans la presse et sur l'internet, qu'ils soient transmis aux organismes consultatifs locaux et adressés par la poste aux établissements qui accueillent un grand nombre de personnes; - proposer un nouvel article concernant la formation des personnels des établissements et des entreprises extérieures qui énonce l'obligation de pourvoir régulièrement à la formation du personnel et de présenter tous les deux ans aux autorités compétentes un rapport sur les mesures de formation dispensées; - exiger que les États membres suspendent l'activité d'un établissement lorsque l'exploitant de celui-ci n'a pas communiqué les informations requises concernant les changements/modifications ou la formation; - limiter le secret commercial ou industriel exclusivement aux procédés et pas aux informations relatives au stockage des substances dangereuses.

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 16/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : prévenir les accidents majeurs qui peuvent être causés par des substances dangereuses et limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement dans toute la Communauté. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. CONTENU : le Conseil a adopté la directive modifiant la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO II), à l'issue d'une procédure de conciliation (se reporter aux résumés précédents). La

directive introduit l'obligation pour les opérateurs industriels de mettre en oeuvre des systèmes de gestion de la sécurité, notamment une évaluation détaillée des risques comportant les scénarios d'accidents possibles, et l'obligation d'informer le public sur les risques industriels et sur le comportement à adopter en cas d'accident. Elle élargit le champ d'application de la directive Seveso en vue de couvrir les installations de stockage des stériles qui sont en activité et qui contiennent des substances dangereuses, que le traitement des minéraux ait été chimique et thermique ou bien mécanique et physique. La directive évoque également l'explosion de matériel pyrotechnique qui s'est produite à Enschede en mai 2000 et prévoit une meilleure définition des explosifs et produits pyrotechniques, ainsi qu'une diminution des quantités maximales autorisées pour ces substances. En outre, conformément aux recommandations de deux études sur les agents cancérogènes et les substances dangereuses pour l'environnement, elle inclut davantage d'agents cancérogènes et abaisse les quantités maximales autorisées pour les substances toxiques pour l'environnement aquatique. Enfin, à la suite à l'explosion du site chimique AZF survenue à Toulouse le 21 septembre 2001, la directive introduit des modifications relatives à la définition du nitrate d'ammonium et aux quantités maximales autorisées pour cette substance, à l'aménagement du territoire et à l'information du public. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2003 MISE EN OEUVRE : 01/07/2005

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 23/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La proposition modifiée retient 4 des 11 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les amendements acceptés par la Commission visent à : - renforcer la nécessité de pourvoir à la formation du personnel en cas d'urgence en introduisant une référence à la formation dans la partie consacrée à la planification d'urgence dans la description des éléments d'un système de gestion de la sécurité à l'annexe III de la directive; - ajouter aux éléments à communiquer au public une carte faisant apparaître les zones susceptibles d'être affectées par les conséquences d'accident majeurs; - proposer la création de 2 nouvelles entrées pour le nitrate de potassium, accompagnées de leur définition et des quantités maximales autorisées; En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui tendent à : - élargir le champ des activités extractives relevant de la directive Seveso II au traitement mécanique et physique des minéraux en supprimant les mots "chimique et thermique". La Commission pense que la directive Seveso II ne devrait s'appliquer que lorsque des substances dangereuses sont apportées sur un site et stockées à cet endroit, ou en cas de traitement chimique ou thermique; - établir, à l'intention des exploitants, une obligation d'informer l'autorité compétente en cas de modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage; - obliger les États membres à rapprocher les différentes méthodes utilisées pour l'élaboration des rapports de sécurité; - obliger la Commission à élaborer des orientations pour l'évaluation de la compatibilité entre les établissements existants qui relèvent de la directive et les zones sensibles; - obliger la Commission à mettre sur pied "un programme d'incitants et/ou de financement aux fins de la réimplantation des établissements"; - faire un renvoi à la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) ainsi qu'à la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux.

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 03/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giorgio LISI (PPE-DE, I), le Parlement européen demande à ce que des mesures plus strictes soient prises afin de s'attaquer aux risques d'accidents majeurs auxquels les installations industrielles peuvent être confrontées. Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Parmi les principaux amendements adoptés, le Parlement demande que les dispositions de la directive relatives aux objectifs de maîtrise de l'urbanisation incluent des lignes de conduite pour une évaluation harmonisée des dangers présentés par les substances dangereuses au sein des installations industrielles se trouvant dans des zones sensibles. Un autre amendement vise à garantir le maintien des distances appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les immeubles et les zones fréquentées par le public, les voies de transport, les établissements industriels, les zones de récréation et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible. Le Parlement souhaite que les seuils pour le nitrate d'ammonium, le produit chimique à l'origine de l'explosion sur le site AZF à Toulouse, soit abaissé à 10 tonnes/50 tonnes. Il se prononce de plus en faveur de l'inscription d'un autre fertilisant, le nitrate de potassium, dans la liste des substances dangereuses désignées. À une majorité de 298 voix pour contre 217, le Parlement a réclamé que les dispositions contenues au sein des rapports de sécurité, les études des dangers, les plans d'urgence interne et externe et l'information au public soient renforcés. Enfin, la formation des personnels (prévention obligatoire des accidents) devrait concerner également le personnel des entreprises de sous-traitance.

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Giorgio LISI (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a envoyé un message au Conseil pour indiquer qu'il souhaite des mesures encore plus strictes pour faire face aux risques des accidents industriels même s'il a noté que la plupart des amendements proposés par le Parlement en première lecture ont été acceptés par le Conseil. Les parlementaires souhaitent notamment : - mettre l'accent sur la planification des situations d'urgence et sur l'importance de la formation de tous les personnels intervenant dans l'établissement, y compris les personnels sous-traitants; - inclure dans la directive tous les types de préparation qui mettent en jeu l'utilisation de substances dangereuses afin de garantir que les sites industriels tels que Aznalcóllar où il y a eu une catastrophe de ce type en 1998 ne soient pas exclus; - inviter les États membres à rapprocher les

différentes méthodes utilisées pour l'élaboration des rapports de sécurité; - demander à la Commission et aux États membres de développer des orientations, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, définissant une base de données techniques harmonisée sur les risques et les scénarios d'accident; - inviter la Commission à mettre sur pied un programme d'incitants et/ou de financement aux fins de la réimplantation des établissements couverts par la directive qui ne se trouvent pas à une distance de sécurité appropriée; - proposer des mesures de clarification en ce qui concerne l'information du public (cartes faisant apparaître les zones susceptibles d'être affectées par des accidents majeurs).

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 19/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 25/06/2002

Le Conseil a dégagé une orientation générale, dans l'attente de l'avis du Parlement européen. Le texte approuvé par le Conseil, basé sur un compromis de la Présidence, donne suite à une demande de la délégation française d'élargir la proposition pour inclure des dispositions à l'égard du nitrate d'ammonium qui a été à l'origine de l'accident survenu à Toulouse le 21 septembre dernier, sur le site de l'usine chimique AZF. En outre, les États membres peuvent, sur la base de l'article 176 du Traité, établir dans leurs législations nationales des seuils plus stricts que ceux prévus par la directive.

Accidents industriels majeurs: maîtrise des dangers, substances dangereuses

2001/0257(COD) - 20/02/2003 - Position du Conseil

Les points principaux de la position commune adoptée à l'unanimité sont les suivants: - l'exploitation minière est exclue de cette directive. La modification de la Commission vise à ce que toute opération de traitement chimique et thermique, ainsi que le stockage qui y est lié, qui entraîne la présence de substances dangereuses telles que définies à l'annexe I soit couverte par la présente directive, même si cette opération est liée à l'exploitation minière. De même, les bassins de décantage des stériles utilisés en relation avec ces opérations de traitement relèvent à présent de la directive. Toutefois, l'exploration et l'exploitation en mer de matières minérales ne sont pas couvertes; - le Conseil a introduit des délais permettant aux établissements relevant de la directive du fait de cette modification de se conformer à toutes les prescriptions de la directive; - en ce qui concerne la partie 2 de l'annexe à la directive, la proposition de la Commission visant à modifier le système de classification des explosifs a été légèrement revue afin de prendre en compte d'autres systèmes de classification. Sur les 47 amendements à la proposition adoptés par le Parlement européen en première lecture, 21 ont été intégrés en totalité, en partie ou dans leur principe, dans la position commune du Conseil: - les modifications proposées en vue de tenir compte de l'accident de Toulouse ont été approuvées. Elles créent quatre classes de nitrate d'ammonium, assorties de différents seuils et prescriptions, selon le danger que représente leur stockage; - de nombreux amendements concernant les informations à fournir aux personnes et établissements susceptibles d'être affectés ont également été repris dans la position commune; - enfin, les amendements du Parlement ont permis l'inclusion dans le texte de la proposition de l'engagement, par les États membres, de maintenir, dans la mesure du possible, des distances appropriées entre les établissements visés par la directive et les grands axes de transport. Le Conseil rappelle que l'objectif de cette proposition n'a jamais été d'entreprendre une révision majeure de la directive Seveso II, mais plutôt de réagir rapidement à deux accidents spécifiques, et maintenant trois aux termes de la proposition modifiée, et de donner suite à des études menées par la Commission sur certaines substances cancérigènes ou dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi il compte sur une coopération active du PE en vue de parvenir rapidement à un accord en deuxième lecture.